



## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Établissement # 1849-3551**

**Adopté à AGA le 13 juin 2013**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>1</b>
<b>2. MEMBRES .....</b>	<b>1</b>
<b>3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>3</b>
<b>4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>5</b>
<b>5. LES DIRIGEANTS DE L'ORGANISME .....</b>	<b>10</b>
<b>6. AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>11</b>

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. Interprétation**

Les présents règlements généraux se veulent conformes aux diverses dispositions légales qui régissent les organismes à but non lucratif et plus particulièrement, les centres de la petite enfance.

Dans le texte, le singulier inclut le pluriel et le féminin n'est utilisé qu'aux seules fins d'alléger le document.

### **1.2. Nom**

Personne morale : **CENTRE À LA PETITE ENFANCE LA BECQUÉE.**

### **1.3. Siège social**

Le siège social du CPE est établi dans la ville de Québec.

### **1.4. Territoire**

Le territoire desservi par l'organisme est Limoilou et les environs.

### **1.5. Objets**

- Tenir un centre de la petite enfance conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1, 1996, C. 16; 1997, c. 580 et à ses règlements.
- Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

## **2. MEMBRES**

### **2.1. Membre régulier**

Toute personne peut devenir membre régulier de la Personne morale, pourvue qu'elle soit parent d'un enfant qui fréquente le CPE de façon régulière au moins une journée par semaine.

## **2.2. Membre de la communauté**

Le membre de la communauté est un adulte de la communauté qui représente une plus value, en fonction de la situation du centre à la petite enfance, au moment de sa recommandation par le conseil d'administration. Ce membre de la communauté ne doit pas être lié avec des employés du centre à la petite enfance ou autres membres du conseil d'administration. De plus, il doit répondre aux mêmes critères d'empêchement que les autres membres du conseil d'administration.

## **2.3. Registre des membres**

Le CPE, tient à jour un registre des membres en règle : lequel tient lieu de liste officielle pour la convocation aux assemblées générales.

## **2.4. Droits des membres**

Tous les membres sont invités aux assemblées générales avec droit de parole et droit de vote. Les membres peuvent proposer, appuyer, voter des résolutions en assemblée et siéger au sein du conseil d'administration.

Les membres peuvent être invités à participer au sein des comités mis sur pied par l'organisme.

## **2.5. Perte du statut de membre : démission, suspension, exclusion**

Tout membre peut se retirer de l'organisme en le signifiant, par écrit, au conseil d'administration. Il peut être aussi suspendu ou expulsé de l'organisme sur résolution du conseil s'il ne respecte pas les règlements généraux et les politiques de l'organisme ou s'il a une conduite préjudiciable à la mission et aux orientations de celui-ci.

Un membre suspendu ou expulsé doit être informé, par écrit, dans les quinze (15) jours suivant la décision. Celui-ci peut en appeler de cette décision au conseil et demander à être entendu dans les trente (30) jours suivant l'envoi de celle-ci. Le conseil a alors trente (30) jours pour rencontrer le membre en question et prendre une décision finale. Celle-ci est alors sans appel. Cette dernière décision sera communiquée par écrit au membre suspendu ou expulsé dans les quinze (15) jours suivant la révision.

### **3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **3.1. Assemblée générale annuelle**

Celle-ci se tient dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'année financière à la date, l'heure et l'endroit déterminé par le conseil d'administration. Exceptionnellement, le conseil pourra tenir cette assemblée jusqu'à six (6) mois après la fin de l'année financière pourvu qu'il présente aux membres, lors de cette assemblée, un bilan financier à jour pour l'année en cours.

#### **3.2. Avis de convocation**

Les membres doivent recevoir l'avis de convocation, selon la méthode retenue par le conseil, au moins sept (7) jours à l'avance pour toute assemblée. Cet avis doit contenir le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour proposé ou imposé pour une assemblée spéciale ainsi que les propositions de changements, s'il y a lieu, aux règlements généraux et aux lettres patentes.

La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis de convocation quant à ce membre.

#### **3.3. Rôles et pouvoirs de l'assemblée générale**

- Ratifier les modifications proposées aux règlements généraux ou aux lettres Patentes ;
- Élire ou destituer les administrateurs ;
- Nommer le vérificateur financier ;
- Adopter les procès-verbaux de l'assemblée ;
- Recevoir le rapport d'activités ;
- Recevoir le rapport financier de l'année écoulée ;
- Émettre des recommandations au conseil d'administration.

#### **3.4. Assemblée générale spéciale convoquée par le Conseil d'administration**

Outre l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale des membres lorsqu'il le juge opportun pour disposer de sujets qu'il détermine. L'avis de convocation doit être expédié au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion et doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée mentionnant le ou les objets de l'assemblée.

### **3.5. Assemblée générale spéciale convoquée par les membres**

Sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée par au moins un dixième des membres de la corporation indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs, ou s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, les membres, signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième (1/10) du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

### **3.6. Quorum**

L'assemblée générale est constituée de tous les membres réguliers de la corporation. Les membres présents constituent le quorum et rendent l'assemblée valide.

### **3.7. Vote**

Les membres réguliers ont droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas admis.

Sauf pour l'élection et la destitution des administrateurs qui se font au scrutin secret : tous les votes se prennent à la main levée à moins que trois (3) membres réguliers ou associés ne fassent la demande d'un vote secret sur une résolution.

### **3.8. Prise de décision**

Les décisions se prennent à la majorité simple, soit la majorité des voix exprimées lors d'un vote (en cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée) sauf pour les exceptions prévues aux diverses lois et au code Morin.

#### **4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **4.1. Nombre d'administrateurs**

Le conseil d'administration compte sept (7) membres.

##### **4.2. Composition**

Tout membre régulier a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Toutefois deux membres d'une même famille ne peuvent faire partie du conseil d'administration. De plus, un parent-usager qui reçoit un salaire de la corporation ou qui a un contrat avec elle ne peut être élu au conseil d'administration.

a) Cinq ou six des sept membres sont des parents usager, dont les enfants fréquentent le CPE de façon régulière, au moins une journée par semaine. Ils sont élus par l'assemblée générale des membres ;

b) Un ou deux membres issus de la communauté. Ils sont proposés par le conseil d'administration et sont élus à l'AGA.

##### **4.3. Rémunération des administratrices**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

##### **4.4. Direction générale**

La directrice générale est invitée d'office à toutes les rencontres du conseil d'administration avec droit de parole et sans droit de vote.

##### **4.5. Personnes invitées**

Le conseil d'administration peut inviter à ses rencontres toute personne qu'il jugera pertinente pour la réalisation de la mission du CPE. Cette personne aura droit de parole, mais sans droit de vote. Cette personne peut être une représentante élue des employées ou autre.

#### **4.6. Règles d'éligibilité**

##### **4.6.1. Absence d'empêchement**

L'administrateur élu doit se soumettre à une vérification d'absence d'empêchement au plan judiciaire et la présence d'un tel empêchement annulera sa nomination.

##### **4.6.2. Formation**

Les membres du conseil d'administration sont dans l'obligation de suivre une séance d'information sur le rôle et les responsabilités des membres du conseil d'administration d'un centre à la petite enfance. Cette formation doit être effectuée dès que possible pour tout nouveau membre. S'il refuse, il perd son éligibilité à siéger comme administrateur.

##### **4.6.3. Évaluation**

Les membres du conseil d'administration ont l'obligation d'effectuer en avril de chaque année, une évaluation du rôle de chaque membre du conseil d'administration et du fonctionnement du conseil d'administration.

**4.6.4.** Chaque membre du conseil d'administration doit adhérer au code d'éthique du conseil d'administration.

#### **4.7. Durée du mandat**

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

#### **4.8. Vacances**

Il y a vacances dans le conseil d'administration par suite de :

- a) la mort ou la maladie d'un membre;
- b) la démission par écrit d'un membre du conseil. Un administrateur est réputé avoir démissionné s'il s'absente à trois réunions consécutives du conseil sans avoir indiqué de motifs valables.
- c) La destitution d'un membre du conseil.

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres du CPE. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur, qu'ils choisiront



parmi les membres actifs en règle de la corporation et conformément aux règlements no. 4.2, 4.6.1 et 4.6.2 pour combler cette vacance pour le reste du mandat.

#### **4.9. Élection**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.8, l'élection des membres du Conseil d'Administration de la corporation se fait de la façon suivante :

-Le Conseil d'administration ouvre une période de mise en candidature d'une semaine du lundi au vendredi inclusivement au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

-Le Conseil d'administration analyse les candidatures déposées et entérine celles qui sont compatibles afin d'assurer le respect de la philosophie de gestion du CPE et son code d'éthique.

-Le Conseil d'administration soumet des recommandations lors de l'assemblée générale annuelle.

-Les membres présents à l'assemblée générale votent sur les candidatures recommandées par le Conseil d'administration. Seuls les candidats retenus par le conseil d'administration peuvent être élus.

#### **4.10. Procédure d'élection**

L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection qui s'adjoignent deux (2) scrutateurs, si nécessaire.

Le président d'élection indique le nombre de postes à pourvoir au sein du conseil et nomme les candidatures recommandées par le conseil d'administration.

Une fois les recommandations faites, le président d'élection met fin à la période de mises en candidature.

Si le nombre de candidats recommandés est supérieur au nombre de postes disponibles, le président d'élection procède à un scrutin secret où seuls les membres réguliers et de la communauté ont droit de vote.

Les candidats ayant recueilli le plus de votes après le dépouillement sont déclarés élus par le président d'élection.

Le nombre de votes pour chaque candidat est tenu confidentiel et les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection suite à l'élection.

#### **4.11. Pouvoir des administrateurs**

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Et à cette fin, le conseil d'administration peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables. De plus, il détermine les priorités et les objectifs du centre. Il adopte le programme éducatif. Il adopte des politiques. Il détermine la rémunération et les avantages sociaux. Il fixe les tarifs s'il y a lieu. Il adopte les budgets et exerce un contrôle budgétaire. Il prend des décisions par règlements ou par résolution. Les règlements ont un caractère permanent. Ces règlements peuvent prévoir notamment le nombre d'administratrice et d'administrateur et la durée de leur mandat, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution des officiers et employés de la corporation, la date et le lieu des assemblées annuelles de la corporation, la convocation des réunions régulières et spéciales du conseil d'administration, le quorum et la procédure de ses réunions, etc. Il veille à ce que les règlements soient appliqués et que les résolutions soient exécutées. Le pouvoir des membres du conseil d'administration ne s'exerce qu'en réunion du conseil.

Finalement, il élit parmi ses membres un exécutif : un président, un ou plusieurs vice-présidents (s), un secrétaire et un trésorier.

#### **4.12. Destitution**

Conformément aux lettres patentes de l'organisme dans la section autres dispositions : l'assemblée des membres peut destituer un administrateur sur résolution. L'administrateur visé par cette résolution devra avoir la possibilité d'être entendu lors de cette assemblée avant la tenue du vote.

#### **4.13. Les assemblées du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit environ six (6) fois par année, selon les besoins. C'est le président qui envoie ou donne les avis de convocation, en collaboration avec le directeur général. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées du conseil d'administration.

Toutefois, la majorité des membres du conseil d'administration peuvent demander de convoquer une assemblée du conseil pour la date, l'heure et l'endroit qu'ils déterminent selon l'ordre du jour qu'ils fixent. Le secrétaire doit alors immédiatement convoquer l'assemblée du conseil d'administration.

#### **4.14. Avis de convocation (Assemblée du conseil d'administration)**

L'avis de convocation est acheminé à tous les membres du conseil d'administration au moins trois (3) jours avant la date prévue pour l'assemblée.

En cas d'urgence, il suffit d'un délai de six (6) heures donné verbalement.

Il est aussi possible aux membres du conseil d'administration de renoncer à l'avis de convocation.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y est assemblé officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet.

#### **4.15. Quorum**

Il y a quorum si la majorité des membres du conseil sont présents. Les membres, en majorité, sont des parents d'enfants qui sont inscrits dans une installation du CPE.

#### **4.16. Vote**

Le vote par procuration n'est pas permis. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité des voix. Une décision ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité de parents usagés, membres du conseil d'administration, formant le quorum.

#### **4.17. Indemnisation**

Tout administrateur peut, avec le consentement du conseil d'administration, donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée, contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

#### **4.18. Conflit d'intérêts**

Chaque administrateur doit révéler un conflit d'intérêt réel ou apparent entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme, et ce, sous peine de déchéance de sa charge. Une fois révélée cette information, il doit s'abstenir de siéger au conseil lorsque ce point est abordé, s'abstenir de délibérer sur cette question et s'abstenir de participer à la décision.

#### **4.19. Confidentialité**

Les administrateurs doivent conserver la confidentialité sur toute information dont ils auront eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, même lorsqu'ils auront quitté celles-ci. Ils pourront diffuser des informations pourvu qu'ils aient été autorisés clairement par le conseil pour ce faire.

### **5. LES DIRIGEANTS DE L'ORGANISME**

#### **5.1. Nomination des dirigeants**

Lors de la première séance du conseil d'administration, qui suit l'assemblée générale annuelle, les administrateurs désignent, sur résolution, les dirigeants de l'organisme. Le mandat de ceux-ci est d'une durée de deux (2) ans.

#### **5.2. Le président**

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées générales régulières ou spéciales. De plus, il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il a droit de regard sur tous les comités formés par le conseil d'administration. Finalement, il signe avec le trésorier, les documents engageant la corporation. Le président doit être un parent utilisateur.

#### **5.3. Le vice-président**

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. De plus, le vice-président exerce tous les pouvoirs et les fonctions que le conseil d'administration lui attribue. Le vice-président doit être un parent utilisateur.

#### **5.4. Le secrétaire**

Le secrétaire doit :

- a) Prendre des notes au C.A. S'assure de la rédaction du procès-verbal et des résolutions.
- b) effectuer la correspondance de la corporation à la demande du président et du conseil d'administration;
- c) assurer toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut lui confier.

#### **5.5. Trésorier**

Le trésorier s'assure de la bonne administration financière de l'organisme. Il doit rendre compte au conseil de la situation financière de la corporation. Il s'assure que les livres comptables soient tenues et conservés.

#### **5.6. Démission, expulsion d'un dirigeant**

Un dirigeant peut démissionner de son poste en le signifiant, par écrit, au conseil. Celui-ci verra à combler le poste vacant.

Le conseil peut démettre sur résolution un dirigeant de sa fonction s'il considère que celui-ci n'assume pas ses tâches de façon adéquate. Celui-ci continue de siéger à titre d'administrateur.

#### **5.7. Rémunération**

Les dirigeants ne peuvent être rémunérés pour des tâches accomplies dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois être remboursés pour des dépenses reliées à leurs tâches selon la politique établie par le conseil.

### **6. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **6.1. Contrats et engagements**

Les contrats de la corporation doivent porter la signature du président ou en son absence ou si incapacité, celle du vice-président et celle du trésorier.

Le conseil d'administration détermine l'institution où s'effectuent les transactions bancaires de la corporation.

**6.2. Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

**6.3. Vérification**

Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale. Les livres de la corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.

**6.4. Comités**

Le conseil peut mettre sur pied des comités de travail dont il détermine le mandat, la composition, la durée et les ressources qui leur sont attribuées. Ces comités relèvent du conseil et peuvent lui émettre des recommandations.

**6.5. Changements aux règlements généraux**

Tout changement doit d'abord être adopté à la majorité double par le conseil qui peut, s'il le désire, les mettre en vigueur le jour même de cette adoption. Ces changements sont valides jusqu'à leur ratification par les membres en assemblée générale. Si ces changements ne sont pas ratifiés à la majorité simple, ils cessent alors d'être en vigueur.

Certains changements doivent être ratifiés par une majorité aux deux tiers tels que la composition du conseil d'administration, la mise en place d'un comité exécutif et la détermination des pouvoirs de celui-ci.

**6.6. Procédures d'assemblée**

Toute procédure d'assemblée délibérante non prévue aux présents règlements ou dans les diverses dispositions juridiques sera déterminée par le code Morin dans son édition la plus récente.

**6.7. Dissolution**

Une demande de dissolution de l'organisme requiert un vote des deux tiers des membres réguliers et associés présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.